



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse à l'initiative populaire communale « Pour une allocation annuelle de solidarité » déposée par le Parti Ouvrier et Populaire

(du 10 juin 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le 14 février 2003, l'initiative populaire communale intitulée « Pour une allocation annuelle de solidarité » a été déposée. Le contenu, sous forme de projet d'arrêté rédigé, est le suivant :

Article premier

La commune de La Chaux-de-Fonds verse chaque année, début décembre, au plus tard le 15 décembre, une « allocation de solidarité » d'un montant désigné ci-après aux bénéficiaires désignées ci-après.

Art.2

- 1. Les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées à La Chaux-de-Fonds.*
- 2. Sont entités bénéficiaires d'une part les personnes majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées vivant seules, d'autre part les personnes vivant en communauté domestique au sens de l'art. 21 LILAMal.*
- 3. Une entité bénéficiaire ne reçoit qu'une allocation, sans préjudice des allocations pour enfants.*

Art.3

1. Le montant de base de l'allocation s'élève à CHF 200.-.
2. Un montant de CHF 50.- est alloué en sus à chaque entité bénéficiaire pour chaque enfant dont elle a la charge.

Art.4

1. Sont bénéficiaires les entités de l'aide sociale matérielle ou de prestations complémentaires de l'AVS/AI ainsi que celles classées en catégories 1 à 3 par le service cantonal de l'assurance maladie, conformément à la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LILAMal) du 4 octobre 1995 et à son règlement d'application (RALILAMal) du 31 janvier 1996, à la jurisprudence relative à ces textes et aux pratiques du service cantonal de l'assurance maladie.
2. L'attribution de l'allocation est étendue sans limite d'âge aux personnes physiques, majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées dont le revenu est égal ou supérieur à CHF 12'000.-.
3. Les non-bénéficiaires au sens du présent règlement peuvent adresser une demande d'allocation au Conseil communal qui a la compétence d'octroyer une allocation en cas de rigueur.

Art.5

1. Une personne seule au bénéfice de l'aide sociale matérielle ou de prestations complémentaires de l'AVS/AI, ou classée en catégorie 1 a droit à l'allocation de base.
2. Une personne seule classée en catégorie 2 ou 3 a droit à une demi-allocation de base.
3. Une communauté domestique au bénéfice de l'aide sociale matérielle ou de prestations complémentaires de l'AVS/AI, ou classée en catégorie 1 a droit au 150% de l'allocation de base.
4. Une communauté domestique classée en catégorie 2 ou 3 a droit à une demi-allocation de communauté domestique classée en catégorie 1 (75% de l'allocation de base).
5. L'allocation pour enfant est fixée et due pour chaque enfant à charge, quelle que soit l'entité bénéficiaire et quel que soit son titre (aide sociale matérielle, prestations complémentaires ou classement en catégories 1, 2 ou 3).

Art.6

1. Les allocations ci-dessus sont dues d'office et sans requête particulière des entités bénéficiaires. L'autorité communale se basera sur les classifications du service cantonal de l'assurance maladie qui feront foi.
2. Une entité bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir d'une classification erronée du service de l'assurance maladie dès lors que celle-ci serait en force, sous réserve de l'art. 4.

3. *Fait foi, pour le versement de décembre, la classification de l'entité bénéficiaire en septembre.*

Art.7

Les allocations versées ne sont pas soumises à l'impôt et doivent être considérées au même titre qu'une indemnité pour tort moral.

Dispositions transitoires

Art.8

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son adoption par le corps électoral communal chaux-de-fonnier. La première allocation est due à la fin de l'année courant de cette adoption.

Art.9

L'indice fiscal chaux-de-fonnier s'élève actuellement à 104. S'il devait diminuer dans les deux ans suivant l'adoption du présent règlement, celui-ci deviendrait automatiquement caduc et serait automatiquement abrogé.

Dans sa séance du 10 mars 2003, le Conseil communal a formellement constaté l'aboutissement de l'initiative, par le biais d'un arrêté, publié dans la Feuille officielle du 12 mars 2003.

Par ce rapport nous vous transmettons cette initiative en vous proposant de la considérer comme matériellement irrecevable.

Les réponses du Conseil communal aux initiatives populaires communales « Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive ! » et « Pour une allocation annuelle de solidarité » ainsi qu'à la motion PS-POP-Eco demandant une analyse des conséquences financières pour les contribuables à bas revenus, suite à l'introduction du nouveau système fiscal au 01.01.2001, sont présentées au Conseil général dans trois rapports séparés. Néanmoins, dans ses conclusions, le Conseil communal a tenu compte des préoccupations du Conseil général et de la population et a fait des propositions dans ce sens.

2. Initiative « Pour une allocation de solidarité »

L'initiative a été lancée par le Parti Ouvrier et Populaire. Elle propose d'allouer une allocation de solidarité à une partie de la population, bénéficiaire de l'aide sociale matérielle ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI, ainsi qu'à celles classées en catégories 1 à 3 par le Service cantonal de l'assurance maladie.

Cette allocation est étendue sans limite d'âge aux personnes physiques, majeures, célibataires, veuves, divorcées ou séparées dont le revenu est égal ou supérieur à CHF 12'000.-. L'allocation est aussi versée aux enfants des personnes bénéficiaires.

Recevabilité

Le droit d'initiative en matière communale est défini dans les articles 115 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 et 7 et suivants du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994. L'examen de la recevabilité formelle incombe à l'Autorité exécutive, tandis que celui de la recevabilité matérielle est le fait de votre Autorité. Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre de signatures valables prescrites par la loi, votre Autorité doit être saisie d'un rapport dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

D'un point de vue formel, la récolte de signatures a débuté le 15 novembre 2002 et l'initiative devait récolter 4'164 signatures valables soit 15 % du corps électoral (art. 115 al.1 LDP), jusqu'au 17 février 2003. Le nombre de signatures valables récoltées étant de 5'025, recueillies dans le délai légal, le Conseil communal a constaté que l'initiative avait abouti.

La recevabilité matérielle d'une initiative suppose le respect de plusieurs conditions : elle doit être rédigée de toutes pièces ou conçue en termes généraux (unité de la forme) ; elle ne doit pas traiter plusieurs sujets différents simultanément (unité de la matière) ; elle doit respecter le droit supérieur (constitutionnel, fédéral et cantonal). Enfin, elle doit, en cas d'acceptation par votre Conseil ou le peuple, pouvoir être exécutée. Ce dernier principe, non écrit, est unanimement reconnu, aussi au niveau fédéral (Feuille fédérale 1997 I p. 453).

Si les trois premières conditions sont remplies en l'espèce, il n'en va pas de même concernant l'exécutabilité. En effet, l'article 9 de l'initiative prévoit que le règlement devient caduc si, dans les deux ans depuis son adoption, l'indice fiscal est ramené de 104% à un niveau inférieur. Or, votre Conseil est, parallèlement au présent rapport, saisi d'une proposition du Conseil communal d'abaisser le coefficient fiscal à 100% dès le 1^{er} janvier 2003 et d'une autre initiative allant dans le même sens. Si la proposition du Conseil ou l'autre initiative sont adoptées, la présente initiative ne pourrait être exécutée, même si elle était acceptée par votre Conseil ou par le peuple : elle n'entrerait jamais en vigueur, puisque l'indice fiscal serait déjà fixé plus bas que 104%. Par conséquent, en cas d'acceptation par votre Conseil d'abaisser le coefficient de 104% à 100% nous vous proposons de constater l'irrecevabilité matérielle de l'initiative.

3. But de l'initiative

L'initiative populaire communale « Pour une allocation annuelle de solidarité » a été lancée par le Parti Ouvrier Populaire pendant la période de récolte de signatures pour l'initiative populaire communale «Pour une meilleure image de la Ville, halte à une fiscalité excessive!».

L'initiative vise à distribuer une allocation annuelle de solidarité à une partie de la population chaux-de-fonnière au bénéfice de l'aide sociale matérielle ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI et à celle classée en catégories 1 à 3 par le Service cantonal de l'assurance maladie.

L'allocation de base s'élève à CHF 200.- pour une personne seule, montant auquel s'ajoutent CHF 50.- par enfant à charge.

L'allocation de base pour un couple est de CHF 300.-, montant auquel s'ajoutent CHF 50.- par enfant à charge.

L'allocation de base est allouée aux personnes adultes, au bénéfice de l'aide sociale matérielle, des prestations complémentaires à l'AVS/AI et à celles classées en catégorie 1 par le Service cantonal de l'assurance maladie.

Les personnes seules classées en catégories 2 et 3 recevront une allocation de base de CHF 100.-.

Les couples classés en catégories 2 et 3 recevront une allocation de base de CHF 175.-.

4. Le Service cantonal de l'assurance maladie et la classification des assurés

Les personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation, sont classifiées sur la base des données disponibles résultant de la déclaration fiscale.

Sauf cas particulier, une aide au paiement des primes est accordée en fonction du revenu déterminant. Celui-ci se compose du revenu effectif et d'une part de la fortune effective.

La classification des personnes est basée sur la dernière taxation fiscale. Les situations financières des personnes physiques peuvent changer très rapidement. Depuis l'entrée en vigueur de la taxation postnumerando, ce décalage s'est encore accentué, puisque le revenu réel n'est connu que lors de la taxation définitive qui a lieu l'année suivante.

Dans la réponse à la motion qui vous sera soumise le 30 juin, le Conseil communal vous propose un système simplifié sur la base des données du SAM.

Le Service cantonal de l'assurance maladie traite chaque année 15'000 demandes de modifications de classifications et ceci démontre les grandes variations qui peuvent intervenir dans le revenu des salariés. Dans sa réponse à la motion PS-POP-Eco qui vous sera soumise le 30 juin 2003, le Conseil communal vous proposera un système simplifié sur la base des données du Service cantonal de l'assurance maladie.

Les tableaux ci-dessous vous renseignent sur l'attribution des allocations de solidarité selon le texte de l'initiative.

Le revenu net est calculé de la manière suivante : le salaire brut professionnel, déductions des déductions légales faites par l'employeur, des frais professionnels forfaitaires et des frais de déplacement. Les revenus sont calculés sans fortune.

Personne seule, sans enfant :

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
18'000	0	Oui	200	---
24'000	948	---	100	---

Personne seule, un enfant

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
27'600	1'152	---	250	--
33'600	1'152	---	250	---
39'600	2'976	--	150	---

Personne seule, 2 enfants

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
32'400	1'356	---	300	---
38'400	1'356	---	300	---
44'400	2'460	---	300	---

Personne seule, 3 enfants

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
43'200	1'560	---	350	---
49'200	1'560	---	350	---
55'200	2'856	---	250	---
61'200	5'400	---	250	---

Couple, sans enfants

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. Solidarité	All. d'hiver
37'320	1'896	---	300	---
44'400	4'752	---	150	---

Couple, un enfant

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
37'320	0	Oui	350	---
44'400	2'100	---	350	---
51'600	5'352	---	225	---

Couple, deux enfants

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
37'320	0	Oui	400	---
44'400	2'304	---	400	---
51'600	2'304	---	400	---
58'560	4'128	---	250	---

Couple, trois enfants

Revenu net	Cot. C.M. à charge	Aide sociale	All. solidarité	All. d'hiver
44'400	0	Oui	450	---
51'600	2'508	---	450	---
58'560	2'508	---	450	---
65'640	2'508	---	450	---
72'700	6'552	---	350	---

Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec prestations complémentaires

Rente	Prest. compl.	Revenu total	Cot. C.M. à charge	All. solidarité	All. d'hiver
12'060	14'140	26'200	0	200	280
24'720	1'480	26'200	0	200	280

Personne seule, rentière AVS/AI, avec 2^{ème} pilier

Rente avec 2 ^{ème} pilier	Prest. compl.	Revenu total	Cot. C.M. à charge	All. solidarité	All. d'hiver
18'360	9'460	26'200	0	200	280
24'800	1'400	26'200	0	200	280
30'360	---	30'360	2'376	100	---
30'720	---	30'720	2'376	100	---

Couple rentier AVS/AI, sans enfants,

Rente	Prest. compl.	Revenu total	Cot. C.M. à charge	All. solidarité	All. d'hiver
18'120	20'430	38'550	0	300	400
37'080	1'470	38'550	0	300	400

Couple rentier AVS, avec 2^{ème} pilier

Rente avec 2 ^{ème} pilier	Prest. compl.	Revenu total	Cot. C.M. à charge	All. solidarité	All. d'hiver
30'540	8'010	38'550	0	300	400
39'600	---	39'600	3'336	150	---
42'540	---	42'540	4'752	150	---

5. Estimation du coût de l'initiative

L'extrait des statistiques de l'assurance maladie nous indique le nombre de personnes classées dans les catégories 1-2 et 3 ainsi que dans les catégories 6-7 et 8.

Catégorie	Personnes seules	Enfants pers. seules	Couples	Enfants couples
1	662	189	446	632
2	357	62	199	190
3	351	67	253	191
6	756	332	125	203
7	1928	71	272	35
8	7	2	3	1
Total	4'067	723	1'298	1'252

Catégorie 6	Personnes au bénéfice de l'aide sociale.
Catégorie 7	Personnes au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI.
Catégorie 8	Personnes au bénéfice de l'aide sociale, paiement partiel du montant max. des subsides de l'Etat (personne n'ayant pas voulu changer de caisse maladie).

Personnes seules :

Cat.1-6-7-8	200	3353	670'600.00
Cat.2-3	100	708	70'800.00
Enfants	50	723	36'150.00
			777'550.00

Couples:

Cat.1-6-7-8	300	846	253'800.00
Cat.2-3	150	452	67'800.00
Enfants	50	1252	62'600.00
			384'200.00

Coût total estimé

1'161'750.00

6. Conclusions

Compte tenu de la proposition du Conseil communal d'abaisser le coefficient fiscal de la Ville de La Chaux-de-Fonds de 104% à 100% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003, le Conseil communal propose de déclarer l'initiative matériellement irrecevable (variante 1 des arrêtés).

Une partie des propositions faite par les initiants sera reprise dans la réponse à la motion qui vous sera soumise le 30 juin 2003.

En conséquence, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de ce rapport et de déclarer l'initiative «Pour une allocation annuelle de solidarité» irrecevable matériellement. Au cas où votre Conseil admettait la recevabilité matérielle, dans l'hypothèse où le coefficient fiscal n'aurait pas été abaissé au préalable, il vous appartiendrait soit d'adopter le texte de l'initiative (variante IIa des arrêtés), soit de le refuser et de le soumettre au vote du peuple (variante IIb des arrêtés). Si votre Conseil accepte de fixer le coefficient fiscal à 100%, le Conseil communal conclut que l'initiative «Pour une allocation annuelle de solidarité» est matériellement irrecevable et que cette irrecevabilité doit être constatée par votre Autorité.

Variante I

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,

Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'initiative populaire du 14 février 2003 «Pour une allocation annuelle de solidarité» et son art. 9,

Vu la modification préalable de l'article premier de l'arrêté du Conseil général du 26 juin 2001 et fixant le coefficient d'impôt à 100% dès le 1^{er} janvier 2003,

Considérant que même si elle était approuvée, cette initiative serait sans objet vu la modification précitée. A ce titre, l'initiative ne respecte plus la condition de l'exécutabilité, nécessaire à reconnaître sa recevabilité matérielle,

Sur proposition du Conseil communal du 10 juin 2003,

arrête :

Article premier.- L'initiative populaire communale du Parti Ouvrier Populaire « Pour une allocation annuelle de solidarité » est déclarée matériellement irrecevable.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Art. 3.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Variante IIa

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'initiative populaire du 14 février 2003 «Pour une allocation annuelle de solidarité»

Sur proposition du Conseil communal du 10 juin 2003,

arrête :

Article premier.- L'initiative populaire communale du Parti Ouvrier Populaire « Pour une allocation annuelle de solidarité » est déclarée matériellement recevable et est acceptée.

Art. 2.- Par arrêté séparé, le texte intégral des articles 1 à 9 de l'initiative est adopté dans un règlement ad hoc.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Variante IIbLE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000,
Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'initiative populaire du 14 février 2003 «Pour une allocation annuelle de solidarité»

Sur proposition du Conseil communal du 10 juin 2003,

arrête :

Article premier.- L'initiative populaire communale du Parti Ouvrier Populaire « Pour une allocation annuelle de solidarité » est déclarée matériellement recevable.

Art. 2. – L'initiative n'est pas approuvée et sera soumise au vote populaire.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté. Il organise le scrutin dans les six mois suivant l'adoption du présent arrêté.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburg	C. Stähli-Wolf